

a) remplacer, au paragraphe 2, les mots «les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame à Montréal» par les mots: «le territoire prévu aux articles pertinents de la Charte de la Ville de Montréal,»;

b) remplacer le paragraphe 3 par le suivant:

«3. Pourvue des pouvoirs, droits et privilèges d'une personne morale constituée suivant la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38). Ces pouvoirs, droits et privilèges sont cependant sujets aux restrictions suivantes:

a) le montant que la société peut obtenir de la ville, à titre de fonds de roulement, ne peut pas excéder sept millions et demi de dollars (7 500 000 \$);

b) le montant que la société peut emprunter sans garantie ne peut pas excéder vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$);

c) l'actif que la société peut posséder ne peut pas excéder cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$);

d) la société ne peut émettre ou réémettre des obligations («debentures») ou autres valeurs mobilières et les donner en garantie ou les vendre qu'avec l'autorisation préalable du Comité exécutif de la ville;

e) la société ne peut conclure de contrat dont la valeur est supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) ou dont la durée est supérieure à cinq (5) ans qu'avec l'autorisation préalable du Comité exécutif de la ville.»

Montréal, le 4 avril 1997

JALBERT SÉGUIN VERDON CARON MAHONEY

35089

Gouvernement du Québec

### Décret 1276-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000

CONCERNANT une entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera à Sherbrooke, Ville des rivières une somme de 100 000 \$ pour la réalisation d'une série d'études pour l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme à but non lucratif dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Sherbrooke, Ville des rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada verse une somme de 100 000 \$ à l'organisme pour réaliser une série d'études pour l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières, et dont le texte substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35090

Gouvernement du Québec

### Décret 1277-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000

CONCERNANT des modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, les 23 octobre 1988 et 27 mars 1997, des ententes relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'en-